

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
AUX INSTANCES RÉGIONALES RESPONSABLES
DU LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES
PAFLPH 2017-2020

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur



Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-78192-9 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

Liste des sigles 3

1. Préambule 4

 1.1. Fondements..... 5

 1.2. Principes..... 6

2. Description du programme 7

 2.1. Finalité 7

 2.2. Objectif..... 7

 2.3. Organismes visés 7

 2.4. Compétences et expertise reconnues 7

 2.5. Activités et services des instances régionales 8

 2.6. Critères d’admissibilité 9

3. Soutien financier 9

 3.1 Calcul de l’aide financière 9

 3.2 Clauses dérogatoires temporaires..... 9

 3.3 Modalités de versement de l’aide financière 10

4. Présentation d’une demande 12

 Annexe A..... 13

 Annexe B..... 14

 Annexe C..... 15

LISTE DES SIGLES

ARLPH	Association régionale de loisir pour les personnes handicapées
AQLPH	Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
OBNL	Organisme à but non lucratif
OQLF	Office québécois de la langue française
PAFLPH	Programme d'assistance financière aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées
REQ	Registraire des entreprises du Québec
SLS	Secteur du loisir et du sport
URLS	Unité régionale de loisir et de sport

1. PRÉAMBULE

En vertu de sa mission, le MEES a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports et de loisirs, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

Au Québec, plus de 10% de la population vit avec une incapacité modérée ou grave, ce qui constitue trop souvent une entrave à la pratique d'activités de loisir. Une personne sur trois présentant une incapacité physique ou intellectuelle a besoin d'aide pour participer à de telles activités. La proportion s'élève à 50 % en cas d'incapacité modérée et à 90 % en cas d'incapacité grave.¹

Pour les personnes handicapées, la possibilité de pratiquer des activités dépend de plusieurs facteurs comme l'accompagnement, le transport, l'accueil des organismes, l'accessibilité physique et financière, l'adaptation de l'équipement, ainsi que la sécurité. L'accessibilité du loisir aux personnes handicapées passe également par la qualité de l'expérience, notamment par la sensibilisation, la formation et l'encadrement.

Les responsabilités du Ministère à cet égard se conjuguent à celles d'un grand nombre d'organisations dont les activités varient tant par leur nature que leur importance. Le partenariat à l'échelle locale, régionale et nationale est l'une des premières conditions de réussite. Aussi l'adaptation aux réalités locales et régionales garantit-elle une réponse appropriée aux besoins des personnes et des communautés. Elle permet de tirer parti de leur dynamisme et de leur capacité à mobiliser les acteurs des différents milieux de vie.

À l'échelle régionale, pour que ces actions soient efficaces, les instances régionales en loisir des personnes handicapées sont sollicitées. Par leur nature même, elles constituent pour le Ministère des ressources influentes qui agissent comme d'importants partenaires en matière d'accessibilité, de qualité de l'expérience, de promotion et de concertation dans le domaine du loisir des personnes handicapées, et ce, en fonction de leurs besoins, ainsi que des ressources et du paysage organisationnel des régions administratives.

Le PAFLPH présenté dans ce document énonce l'ensemble des balises utilisées par le Ministère dans son processus de soutien financier des organisations qui participent, de façon complémentaire, à l'exercice de sa responsabilité en matière de loisir.

De façon plus précise, il constitue le cadre normatif qui définit les objectifs et détermine :

- les fondements et les principes sur lesquels s'appuie le soutien financier des instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées;
- les normes et les critères relatifs à l'obtention, au maintien ou au retrait d'un soutien financier;
- les règles de répartition et de versement de l'aide financière;
- les règles administratives de suivi et d'évaluation.

1 Institut de la statistique du Québec, 2013, Enquête québécoise sur les limitations d'activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2011 – Utilisation des services de santé et des services sociaux des personnes avec incapacité, Gouvernement du Québec.

1.1. FONDEMENTS

Le PAFLPH s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur l'administration publique

La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et est basée sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues à la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En vertu de cette loi, le Ministère est responsable des domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que des domaines du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Le goût et le plaisir de bouger – Vers une politique du sport, du loisir et de l'activité physique

« Le Ministère [...] soutient les partenaires dans la mise en place d'un environnement et d'un encadrement de qualité, et contribue à l'harmonisation des orientations avec l'ensemble des politiques gouvernementales et avec les besoins économiques, sociaux et culturels. » (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2013, p. 18).

À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité – Politique gouvernementale qui vise à accroître la participation sociale des personnes handicapées

« Parmi les résultats attendus que le Québec s'est fixés pour favoriser la participation sociale des personnes handicapées, l'un d'eux vise particulièrement à accroître la participation de celles-ci à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles des autres participants. » (Gouvernement du Québec, 2009)

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2006, p. 11).

1.2. PRINCIPES

Le PAFLPH s'appuie également sur l'ensemble des rapports et des interventions entre l'État, les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées et les milieux locaux, en particulier sur les éléments suivants :

Le respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité de respecter les priorités nationales en matière de développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans le soutien financier de ses partenaires et de l'associer aux orientations nationales en matière de développement du loisir et du sport.

L'équité entre les régions, en fonction des particularités régionales et sous-régionales

L'attribution des fonds publics doit répondre à des principes d'équité de manière à ce que soient éliminées le plus de disparités possible dans le traitement des demandes de soutien financier au sein de l'appareil gouvernemental. Cela signifie, entre autres, que l'on ne peut, sous prétexte de mieux répondre aux besoins d'une région, agir au détriment d'une autre région. Il faut savoir adapter la réponse gouvernementale aux caractéristiques particulières d'une région ou d'une sous-région. De manière concrète, cela signifie que, d'une région ou d'une sous-région à l'autre, les besoins financiers des instances régionales en loisir des personnes handicapées peuvent varier, même lorsque les organismes ont une taille, des activités et une clientèle comparables. L'étendue du territoire à couvrir, les moyens de transport disponibles et la richesse relative d'un territoire donné sont de bons exemples des particularités qui peuvent être prises en considération.

Le respect des exigences d'une saine gestion

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que de l'utilisation efficace des fonds publics.

Le respect de la capacité financière de l'État et la considération des autres sources de soutien financier auxquelles un organisme communautaire a accès

Le PAFLPH est assujéti aux mêmes règles que les autres programmes gouvernementaux et est susceptible d'être révisé périodiquement selon les capacités financières et les priorités de l'État. Les organismes doivent travailler à diversifier leurs sources de financement. Le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à la réalisation des activités d'un organisme.

La transparence et le respect mutuel

La transparence touche l'ensemble des aspects de la relation qu'entretient le gouvernement avec les instances régionales en loisir des personnes handicapées et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d'établir une communication claire et précise, l'adoption d'un comportement qui reflète cette volonté et une accessibilité de part et d'autre à toute l'information requise. Cette approche nécessite aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision gouvernementale.

Le respect mutuel sous-tend une reconnaissance des compétences et des responsabilités de chaque partie, une ouverture d'esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1. FINALITÉ

Améliorer l’accessibilité au loisir des personnes handicapées dans un cadre sain et sécuritaire, selon le paysage organisationnel particulier des régions administratives du Québec.

2.2. OBJECTIF

Contribuer à la réalisation des activités des instances régionales reconnues qui rendent des services et qui permettent la réalisation d’actions concertées favorables à l’amélioration du niveau de pratique d’activités de loisir des personnes handicapées dans une région administrative québécoise donnée.

2.3. ORGANISMES VISÉS

Les organismes visés sont :

- Les associations régionales de loisir pour personnes handicapées (ARLPH);
- Les unités régionales de loisir et de sport (URLS).

2.4. COMPÉTENCES ET EXPERTISE RECONNUES

Les instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées sont d’importants partenaires en matière d’accessibilité, de qualité de l’expérience, de promotion et de concertation. Elles jouent un rôle clé dans l’atteinte d’objectifs ministériels dans les domaines du loisir, du sport, de plein air et de l’activité physique. Par l’entremise du PAFLPH, le Ministère les reconnaît comme chef de file dans la mise en place de services et d’actions concertées favorables à la pratique régulière de loisirs des personnes handicapées.

À ce titre, elles s’assurent :

- d’offrir des services aux acteurs locaux et régionaux de loisir;
- de réaliser des actions visant à favoriser l’accessibilité au loisir des personnes handicapées en tenant compte des besoins des personnes et du profil organisationnel de sa région administrative.

Plus spécifiquement, le Ministère leur reconnaît les compétences suivantes :

Promotion

- La réalisation d’activités de promotion et de valorisation de la pratique d’activités de loisirs de qualité, sécuritaire, inclusive et spécialisée auprès des personnes en situation de handicap.
- La contribution à la promotion, au soutien et la reconnaissance des acteurs, bénévoles et intervenants en loisir œuvrant auprès des personnes handicapées.

Concertation

- La participation aux activités de concertation des acteurs locaux et régionaux autour d’enjeux régionaux qui concernent l’accessibilité du loisir.
- La création de différents partenariats dans le milieu.

Expertise

- Le soutien aux acteurs locaux et régionaux en matière de loisir pour les personnes handicapées.
- La contribution à l’acquisition et à la diffusion de connaissances et d’outils en matière d’accessibilité et d’intégration en loisir.
- La collaboration à la mise en place et à la consolidation de pratiques soutenant l’accessibilité et l’intégration en loisir.

2.5. ACTIVITÉS ET SERVICES DES INSTANCES RÉGIONALES

Dans le cadre du PAFLPH, le Ministère offre un soutien aux instances régionales responsables du loisir des personnes handicapées afin de réaliser les activités et les services suivants :

A. SOUTIEN AUX STRUCTURES LOCALES D'ENCADREMENT DE LOISIRS, DE SPORTS, DE PLEIN AIR ET D'ACTIVITÉS PHYSIQUES

- Offrir un programme d'assistance financière au loisir qui inclut un volet de soutien à l'accompagnement des personnes handicapées².
- Soutenir l'intégration des jeunes handicapés dans les camps de jour³.
- Offrir des services-conseils en matière d'accessibilité et d'intégration des personnes handicapées aux structures locales ou régionales d'encadrement en loisir, sport, plein air et activité physique.
- Promouvoir le « titre d'accompagnement en loisir » reconnu par le Ministère.
- Contribuer au développement d'activités de plein air accessibles aux personnes handicapées.⁴

B. SOUTIEN À LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ

- Promouvoir l'adhésion à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport du Ministère auprès de ses membres et des partenaires en loisir et en sport de sa région.
- Promouvoir la prévention des abus et du harcèlement dans les loisirs et les sports⁵.

C. SOUTIEN À LA CONCERTATION

- Participer à la Table ministérielle en matière de loisir des personnes handicapées.
- Coordonner et susciter la création de partenariats entre les acteurs locaux ou régionaux de sa région

D. SOUTIEN À LA FORMATION

- Promouvoir et offrir des formations destinées aux associations locales, aux municipalités et aux autres partenaires⁶.

E. SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS

- Soutenir les événements qui visent la participation des personnes handicapées à des activités de loisir⁷.

F. SOUTIEN AU BÉNÉVOLAT

- Soutenir le bénévolat en loisir auprès des personnes handicapées.

2. L'enveloppe globale consacrée en soutien à l'accompagnement pour chacune des instances régionales sera reconduite intégralement au même montant qu'en 2016-2017 jusqu'à l'échéance de la convention en considérant les orientations de l'AQLPH.

3. Notamment par la promotion du Cadre de référence d'intégration en loisir des personnes handicapées en collaboration avec l'AQLPH et la promotion de la trousse « Vers une intégration réussie » de l'Association des camps du Québec (ACQ).

4. Notamment la promotion des guides sur le plein air accessible dans les milieux concernés et le soutien aux initiatives régionales et locales de promotion des activités de plein air accessibles.

5. Notamment la vérification des antécédents des ressources humaines œuvrant auprès des personnes handicapées.

6. Notamment la Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées.

7. Notamment l'événement Destination Loisirs. Participer au comité organisateur de l'événement Destination Loisirs, si l'événement se tient dans la région hôte.

2.6. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

- 1. Être une ARLPH ou une URLS⁸.
- 2. Poursuivre une mission d’intérêt général dans le domaine du loisir (intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres).
- 3. Entretenir une vie associative et démocratique.
- 4. Avoir une immatriculation en vigueur auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ).
- 5. Posséder une charte et des règlements généraux.
- 6. Posséder une assurance responsabilité civile et une assurance responsabilité pour les administrateurs valides que détiendrait un exploitant prudent exerçant des activités de nature similaire.
- 7. Rayonner au-delà du cadre local en assurant le déploiement de services aux personnes handicapées de sa région.
- 8. Avoir respecté, le cas échéant, les ententes administratives antérieures avec le Gouvernement du Québec.
- 9. Être signataire de l’Avis sur l’éthique en loisir et en sport.
- 10. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d’assistance financière du PAFLPH dûment rempli au plus tard le 30 avril 2017.

3. SOUTIEN FINANCIER

3.1 CALCUL DE L’AIDE FINANCIÈRE

À compter du 1^{er} avril 2018, le calcul de l’aide financière accordée sera établi à partir d’un seuil minimal de financement de base établi à 60 000 \$ par instance régionale. Ce financement global de base sera ensuite bonifié en fonction des variables qui influent sur le soutien financier aux activités présentées à l’annexe A, en fonction de l’enveloppe budgétaire disponible.

3.2 CLAUSES DÉROGATOIRES TEMPORAIRES

Pour accorder une période de transition raisonnable à une ARLPH ou une URLS responsable du loisir des personnes handicapées qui était soutenu financièrement en 2016-2017, l’aide financière accordée en 2017-2018 sera la même que celle accordée 2016-2017.

De plus, afin d’atténuer les impacts des nouveaux paramètres de calcul de l’aide financière, le Ministère, conscient des réalités des organisations et soucieux de maintenir l’équilibre de l’enveloppe budgétaire, mettra en application la mesure progressive suivante :

Période de transition	2018-2019
Baisse maximale du soutien financier	15 %

8. Dans le respect des réalités régionales existantes, il s’agit de l’organisme qui a assuré la réalisation de la mission loisir des personnes handicapées au cours de la dernière année financière, à moins d’une autre entente entre les organisations.

3.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le soutien financier du Ministère est conditionnel à la réalisation des activités par l'instance régionale et est soumis aux modalités prévues par la convention d'aide financière signée entre l'instance régionale et le Ministère. La durée de la convention d'aide financière sera de trois ans.

Sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, le soutien financier accordé à une instance régionale pour la réalisation de la MLPH est réparti comme suit annuellement :

Volet soutien aux activités

- Le premier versement, correspondant à 75 % de la subvention annuelle annoncée à la signature de la convention d'aide financière;
- Le dernier versement, équivalant au solde de 25 %, payable à la suite de l'acceptation par le ministre des documents de reddition de comptes prévus à la convention d'aide financière.

Volet soutien à l'accompagnement des personnes handicapées

- 100 % de la subvention annuelle annoncée à la signature de la convention d'aide financière.

4. REDDITION DE COMPTES

Exigences administratives

1. Transmettre tous les documents mentionnés à l'annexe C.
2. Démontrer une saine gestion et présenter une santé financière tangible se traduisant notamment par :
 - a. un déficit accumulé moyen inférieur à 10 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières (si le déficit est supérieur à ce pourcentage, l'instance régionale doit déposer un plan de redressement, qui devra être accepté par le Ministère);
 - b. un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois dernières années financières (s'il est supérieur à ce pourcentage, l'instance régionale doit fournir une justification écrite, qui devra être acceptée par le Ministère);
 - c. des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales (si les actifs nets non affectés dépassent ce pourcentage, l'instance régionale doit déposer un plan d'utilisation de ces actifs, qui devra être accepté par le Ministère);
 - d. des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
 - e. l'absence de transfert de sommes d'argent provenant du Gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
 - f. la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.
3. Produire et transmettre, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier :
 - l'information factuelle et financière dans le système RADAR du MEES;
 - un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si votre organisme cumule une aide financière du Gouvernement du Québec équivalant à :
 - plus de 200 000 \$: les états financiers audités du dernier exercice financier complété préparés par un comptable professionnel agréé;
 - entre 25 000 \$ et 199 999 \$: les états financiers examinés du dernier état financier complété préparés par un comptable professionnel agréé;
 - moins de 24 999 \$: un avis au lecteur pour les derniers états financiers complétés préparé par un comptable professionnel agréé.
4. Se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le Gouvernement du Québec.

Dispositions générales

Le soutien financier accordé à un organisme est valide dès la réception de la lettre d'annonce ministérielle. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien des privilèges que procure ce statut. À cet effet, le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au programme. Tout organisme admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 90 jours suivant la réception de cet avis.

De plus, le Ministère pourrait retirer un ou des mandats à une instance régionale et les confier à un autre mandataire dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- l'instance régionale ne respecte pas l'ensemble des critères d'admissibilité ou des exigences administratives prévues au PAFLPH ou à la convention d'aide financière;
- l'instance régionale cesse ses activités (faillite, dissolution volontaire ou judiciaire);
- l'instance régionale a produit une fausse déclaration.

Le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de satisfaire aux critères et remplit les obligations liées à son admissibilité.

Convention d'aide financière

Lorsque la demande d'assistance financière est acceptée, l'organisme recevra, à la suite de la lettre l'informant du montant de la subvention, deux exemplaires d'une convention d'aide financière. Ce document constitue l'engagement liant l'organisme au Ministère. Elle précise les engagements des deux parties relativement :

- à l'entente financière et aux conditions d'utilisation de la subvention;
- aux modalités de versement de l'aide financière;
- aux obligations de l'organisme;
- aux obligations du Ministère;
- à la durée de la convention d'aide financière;
- aux mécanismes de vérification;
- aux conditions liées à la résiliation de l'entente.

Le document être retourné au MESS et doit porter la signature originale du président ou de la présidente de l'organisme. Dans le cas d'un mandataire, la résolution du conseil d'administration autorisant la délégation de signature doit accompagner le document.

Révision du soutien financier

Un organisme dont les actifs nets non affectés sont supérieurs à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de ces actifs à l'approbation du Ministère pourrait voir sa subvention être révisée à la baisse. En effet, dans un tel cas, le Ministère diminuera la subvention proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.

Suspension ou résiliation du soutien financier

Le Ministère peut suspendre un ou des versements du soutien financier accordé ou retarder le renouvellement d'une entente si un organisme déroge à une clause de la convention d'aide financière ou à une exigence du PAFLPH. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit, les procédures mentionnées dans la section Dispositions générales s'appliqueront.

4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le formulaire de demande d'aide financière est accessible au

<http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/aide-financiere/paflph/>.

Il doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe C et transmis à l'adresse suivante :

**Programme d'assistance financière aux instances régionales
responsables du loisir des personnes handicapées (PAFLPH)**

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique

1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Pour plus de renseignements sur le PAFLPH, communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à paflph@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 646-6142.

Variables influant sur le soutien financier aux activités à compter de 2018-2019^{9 10}

Facteurs environnementaux (60%)

- ✓ Nombre de personnes handicapées de la région administrative¹¹
- ✓ Taux de personnes handicapées (incapacité modérée et grave) par région¹²
- ✓ Superficie de la région administrative (km²)¹³
- ✓ Nombre total de municipalités de moins de 10 000 habitants¹⁴
- ✓ Nombre total de municipalités¹⁵
- ✓ Taux de familles à faible revenu¹⁶

Réalisations (40%)

- ✓ Accessibilité
 - Nombre d’acteurs locaux et régionaux¹⁷ bénéficiaires de services liés au loisir des personnes handicapées.
 - Diversité et volume des initiatives en matière d’accessibilité physique, temporelle et socioéconomique.
- ✓ Qualité de l’expérience
 - Diversité et volume des actions en matière de promotion de la sécurité et d’intégrité.
 - Diversité et volume de formations offertes aux associations locales, aux municipalités et aux autres partenaires.
- ✓ Promotion
 - Diversité et volume des outils de communication accessibles aux acteurs locaux et régionaux et à la population utilisé afin de promouvoir ses actions.
 - Nombre d’événements locaux et régionaux soutenus.
 - Diversité et volume des activités afin de valoriser le bénévolat en loisir auprès des personnes handicapées.
- ✓ Concertation
 - Diversité et volume des actions menées en coordination et partenariat.

9. Dans le respect de sa spécificité, le financement de l’instance régionale du Nord-du-Québec n’est pas assujéti aux mêmes critères que celui des autres instances régionales.

10. Le statut particulier lié au caractère insulaire et aux contraintes structurelles de l’agglomération des Îles-de-la-Madeleine a été pris en compte pour la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (Gouvernement du Québec, Décret 354-2016, 4 mai 2016).

¹¹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, Profils statistiques par région et MRC géographiques, [En ligne], http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_00/region_00.htm, (consulté en 2012).

¹² Institut de la statistique du Québec, 2013, Enquête québécoise sur les limitations d’activités, les maladies chroniques et le vieillissement 2010-2012 – Utilisation des services de santé et des services sociaux des personnes avec incapacité, Gouvernement du Québec.

¹³ MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’OCCUPATION DU TERRITOIRE, Répertoire des municipalités, [En ligne], <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites>, (consulté en mars 2016).

¹⁴ Idem. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’OCCUPATION DU TERRITOIRE.

¹⁵ Idem. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’OCCUPATION DU TERRITOIRE.

¹⁶ Idem. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Profils statistiques par région et MRC géographiques.

¹⁷ Constitués en personne morale.

Principales définitions

Aux fins du PAFLPH, les termes suivants désignent :

Accompagnement

L'accompagnement s'effectue par une personne dont la participation est nécessaire pour le soutien et l'aide qu'elle apporte exclusivement à une ou plusieurs personnes handicapées. Cette mesure de compensation facilite la participation de la personne handicapée à une activité de loisir ou de sport. Cette assistance n'est normalement pas requise par la population pour la réalisation de l'activité.

Instance régionale responsable du loisir des personnes handicapées

Interlocuteur régional privilégié en matière d'accessibilité au loisir pour le déploiement d'activités auprès des acteurs locaux et régionaux, qui, ultimement, auront des retombées bénéfiques auprès des personnes handicapées. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c.-à-d. de personnes morales) ou individuels, il rayonne au-delà du cadre local en menant des actions qui visent l'amélioration du niveau de pratique d'activités de loisir des personnes handicapées dans une région administrative donnée.

Loisir

Activité qu'une personne fait pendant son temps libre. Librement choisie et pratiquée dans le but de se divertir, de se distraire, de s'amuser ou de s'épanouir, elle peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée et inclut les activités physiques, sportives et de plein air.

Personne handicapée

Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes.¹⁸ Cette définition s'applique à tout individu, femme ou homme, ayant une déficience. Il peut s'agir d'un enfant, d'un adulte ou d'une personne aînée. En ce qui a trait à l'incapacité, elle peut être motrice, intellectuelle, de la parole ou du langage, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être liée à des fonctions organiques, ou encore à un trouble du spectre de l'autisme ou à un trouble grave de santé mentale.¹⁹

Région administrative

Division territoriale servant de cadre à l'activité des ministères et des organismes publics.

Structures locales et régionales d'encadrement

Organisation qui offre des services de loisir, de sport, de plein air et d'activité physique, à la population générale ou spécifiquement aux personnes handicapées. Parmi ces structures, on dénombre notamment les clubs, les associations, les organismes communautaires, les municipalités, les centres communautaires de loisir, les camps de vacances, les territoires publics à vocation récréative et les entreprises privées.

18 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1, article 1. g).

19 OPHQ, Qu'est-ce qu'une personne handicapée?, Mise à jour : 28 janvier 2015, [En ligne], www.ophq.gouv.qc.ca/looffice/quest-ce-quune-personne-handicapee.html.

Documents à transmettre

Lors du dépôt de la demande

Aux fins d’analyse de l’admissibilité, transmettre au MEES les documents suivants :

Au dossier ✓	Documents à acheminer
	Formulaire de demande dûment rempli
	Extrait du procès-verbal du conseil d’administration, dûment signé par un membre du conseil d’administration, démontrant l’adoption d’une résolution qui appuie la présente demande
	Copie de la charte (lettres patentes) et des règlements généraux ou copie des modifications apportées à ces documents, s’il y a lieu
	Copie de la déclaration d’immatriculation annuelle délivrée par le REQ
	Copie du dernier rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs
	Copie du dernier rapport annuel
	Copie de la convocation à l’assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l’organisme

En cours d’année financière

Si la demande d’assistance financière est acceptée, transmettre les documents suivants au Ministère :

Au dossier ✓	Documents à acheminer
	Convention d’aide financière dûment signée
	Copie du rapport financier du dernier exercice terminé, dûment signée par deux administrateurs
	Copie du rapport annuel du dernier exercice terminé
	Copie de la convocation à l’assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l’organisme
	Formulaire annuel de reddition de comptes

